



N° 2025 / T 014

Objet:
Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU La demande d'autorisation de vente de pizzas et boissons à emporter sur le domaine public de Monsieur ROMERO Sébastien ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2122-21(5°), L 2212.1, L.2212-2, L 2213.6 ;

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2022, fixant la redevance pour occupation du domaine public pour la somme de 150,00 euros soit 600,00 euros par an;

VU la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

ARRÊTE

Numéro article 1 : Nature et lieu de l'autorisation de vente :

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des pizzas et des boissons à emporter sur le domaine public - parking boulevard de la résistance face au parking relai METRO.
Le camion devra être stationné uniquement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Numéro article 2 : Surface de la vente :

L'implantation du camion-pizza de 2 mètres x 5,5 mètres se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra en aucun cas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Numéro article 3 : Organisation de la vente :

Le stationnement des véhicules se fera sur le délaissé routier en dehors des voies de circulation.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Numéro article 4 : Date, durée et nature de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée à compter du 01 janvier 2025, et est consentie pour une **durée de 12 mois, renouvelable chaque année sur demande de l'intéressé.**

La présente autorisation est valable tous les jours de 10h00 à 22h30 et est **délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Numéro article 5 : Responsabilité :

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Numéro article 6 : Application :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vif, le 23 janvier 2025,
Le Maire de Vif,



Guy GENET.